

Direction des Services Techniques  
GB/HC/DC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 68-2020

### Chantier sur la voie publique portant restriction à la circulation et au stationnement RD 198 – Avenue du Président Vincent Auriol Pont du Batailler

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** l'arrêté ST 353-2019 instaurant un sens de circulation provisoire sur le Pont du Batailler, Avenue du Président Vincent Auriol,

**Vu** la demande en date du 14/02/2020 par laquelle **Société TP SPADA -5 Chemin des Presses – 06801 CAGNES SUR MER**, sollicite la modification de l'arrêté ST 353-2019 en raison de l'évolution du chantier sis RD 198 – Avenue du Président Vincent Auriol – Pont du Batailler,

**Considérant** que des travaux de réalisation d'un pont à poutrelles enrobés avec appuis sur pieux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

#### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des véhicules est rétablie dans les deux sens à **partir du Lundi 17 février 2020.**

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules restera interdit sur les accotements pour les besoins du chantier jusqu'à la **fin des travaux soit le 30 mars 2020.**

**Article 3 :** La circulation piétonne pourra être rétablie à partir du 24 février 2020 uniquement sur le trottoir amont, en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 4 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir de fait du chantier.

**Article 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**Article 7 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société TP SPADA.

Fait au Lavandou, le 17 février 2020

Pour Le Maire  
Denis Cavatore – Conseiller Municipal  
Délégué aux Travaux



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à la société TP SPADA par mail*

*En date du .....*